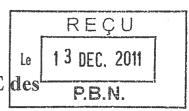
Département de la Nièvre

MAIRIE de MENOU Place de la Mairie 58210

EXTRAIT du REGISTRE des



DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Tél. – Fax: 03.86.39.81.94 mairie.menou@wanadoo.fr

Nombres de Conseillers

En exercice: 11

Présents : 10

Votants: 10

Séance du 25 novembre 2011 à 19 h 30 Convocation du 18 novembre 2011 Compte-rendu affiché le 2 décembre 2011

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LECAPLAIN Daniel, Maire,

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs GILGER Pascal – HANEMIAN Thierry – JAILLARD Catherine-LAMARRE Mickaël – LE CLERC Véronique – LECAPLAIN Daniel – MASSON

Philippe – RAVAUD Véronique – SERRE Micheline – SKOWRON Patrice.

Absents: TILLON Florent.

Secrétaire de Séance: Thierry HANEMIAN

Nº 025/11/2011 - PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE : soutien Ligne Grande Vitesse

Monsieur le Maire expose le projet de création de la ligne Grande Vitesse Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon (POCL) qui doit desservir Nevers et le département de la Nièvre.

Parmi les scénarios proposés, le tracé dit « médian » apparaît à la fois comme le moins coûteux, celui qui générera le plus grand nombre de clients et qui aura le moins d'impact sur les milieux physiques. , naturel et humain qu'il traverse. Ce scénario place Nevers à 55 mn de Paris.

Le conseil municipal a pris connaissance du projet de création d'une ligne à grande vitesse dite POCL. Au regard de l'enjeu d'aménagement du territoire mais aussi des intérêts économiques et environnementaux.

Le conseil municipal à l'unanimité

> apporte son soutien au scénario « médian » avec un décrochement de la ligne à Gien afin de desservir les villes de Cosne-Cours-sur-Loire, La-Charité-sur-Loire et Nevers.

Ainsi fait et délibéré à Menou, le 25/11/2011 Pour copie conforme Le Maire D. LECAPLAIN

Délibération certifiée exécutoire Compte-tenu - de la transmission en Sous-Préfecture le

- de la publication le
- Fait à Menou le

SOUS PREFECTURE DE CLAMECY
Regu le
-8 DEC., 2011
Application de l'art. 2 de la loi
abaz hiodifiée

